

LES FEUILLETS DU T. A. D'AMIENS

N° 37 – 1^{er} trimestre 2010
et additif au n° 36 – 4^{ème} trimestre 2009



SOMMAIRE

Additif au n° 36	p. 2		
1. Agriculture	p. 3	6. Nature et environnement	p. 4
2. Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique	p. 3	7. Police administrative	p. 5
3. Comptabilité publique et budget	p. 3	8. Procédure	p. 5
4. Droits civils et individuels	p. 3	9. Travaux publics	p. 5
5. Etrangers	p. 3-4	10. Urbanisme et aménagement du territoire	p. 5-6

Directeur de la publication :

Philippe COUZINET

Comité de rédaction :

Philippe COUZINET
Daniel MORTELECQ
Françoise REGNIER-BIRSTER
Arsène IBO
Gérald TRUY
François VINOT
Samuel THERAIN

Secrétariat :

Irène BLONDIAUX

Documentaliste :

Philippe RIQUART
(☎ 03.22.33.61.49)

Aditif aux FEUILLETS DU TA n° 36 – 4^{ème} trimestre 2009

Contributions et taxes - Recouvrement - Actes de recouvrement - Avis à tiers détenteur au liquidateur.

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 281 du livre des procédures fiscales et L. 662-1 du code de commerce qui dispose qu' « aucune opposition ou procédure d'exécution de quelque nature qu'elle soit sur les sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations n'est recevable » que le juge administratif n'a pas compétence pour connaître d'un contentieux relatif à un avis à tiers détenteur décerné au liquidateur judiciaire d'une entreprise dès lors que cette contestation se rattache à la régularité en la forme de l'acte de poursuite et non à l'existence de l'obligation de payer ou à tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt.

(Jugement n° 0700791 du 30 décembre 2009 – 2^{ème} chambre)

Contributions et taxes - Impôt sur le revenu - Bénéfice non commercial - Cessation d'activité - Procédure.

Il résulte des dispositions de l'article 202 du code général des impôts que, dans le cas de cessation de l'exercice d'une profession non commerciale, le contribuable est notamment tenu adresser à l'administration ses déclarations de résultats dans les 60 jours de la cessation.

Aux termes du deuxième alinéa de ce même article, les bases d'imposition à l'impôt sur le revenu, d'un contribuable qui ne satisfait pas à cette obligation, sont arrêtées d'office sans qu'influe la circonstance que celui-ci ait pu opter pour l'application du régime prévu à l'article 93-1 du CGI et sans que l'administration soit tenue de lui adresser une mise en demeure préalable.

(Jugement n° 0701016 du 19 novembre 2009 – 2^{ème} chambre)

Contributions et taxes - Impôt sur le revenu - Plus-values sur cession de valeurs mobilières - Report d'imposition.

Le non-respect des conditions formelles posées par les dispositions de l'article 92 B du code général des impôts et de l'article 41 quater viciés de l'annexe III à ce même code ne font pas obstacle au bénéfice du report d'imposition des plus-values sur cession de valeurs mobilières prévu par les dispositions de l'article 160 I ter 4 du CGI.

Cette situation, non remise en cause à l'époque, valait implicitement accord de l'administration pour le report d'imposition souhaitée. Elle lui permettait d'imposer, sans que le bénéfice de la prescription puisse être utilement revendiqué par le contribuable, la plus-value réalisée au titre de l'année au cours de laquelle a été opérée la cession des actions provenant de l'échange.

(Jugement n° 0800615 du 3 décembre 2009 – 2^{ème} chambre)

Etrangers - Séjours des étrangers - Accord franco-algérien.

L'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 régissant d'une manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France et y exercer une activité professionnelle, un ressortissant originaire d'Algérie ne peut utilement invoquer les dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Cf. CAA Bordeaux n° 08BX03032 du 19 octobre 2009.

Solution depuis confirmée par l'avis CE n° 333679 du 22 mars 2010, M. Djilali Saou (mentionné à l'AJDA du 29 mars 2010 p. 583 et publié au Journal Officiel du 9 avril 2010).

(Jugement n° 0902614 du 17 décembre 2009 – 2^{ème} chambre)

Responsabilité de la puissance publique - Contentieux hospitalier - Recours ouverts aux caisses de sécurité sociale.

Dans le cas d'un appel en cause, sur le fondement des dispositions de l'article L. 376-1 du code de sécurité sociale, d'un organisme de sécurité sociale subrogé dans les droits de la victime d'un accident à l'encontre d'un tiers responsable, l'irrecevabilité pour tardiveté du recours de la victime rend irrecevables les conclusions formulées par la caisse de sécurité sociale à l'occasion de cette même instance.

Cf. CAA Lyon n° 06LY00436 du 30 juin 2009.

(Jugement n° 0800494 du 3 décembre 2009 – 2^{ème} chambre)

1. Agriculture - Exploitations agricoles - Cumuls - Champ d'application de la législation.

La diminution du nombre total des associés exploitant au sein d'une exploitation n'étant plus assimilable à un agrandissement à la suite de la modification de l'article L.331-2 du code rural par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, celle-ci n'entraîne plus pour celui ou ceux qui poursuivent la mise en valeur de l'exploitation l'obligation de solliciter une autorisation préalable pour continuer d'exploiter. Légalité du refus du préfet de soumettre, à la suite du départ en retraite de l'un des associés exploitants, la poursuite de l'exploitation de la parcelle, objet d'une procédure parallèle devant le tribunal paritaire des baux ruraux, au régime de l'autorisation.

(Jugement n° 0702884-0702903 du 9 mars 2010 – 3^{ème} chambre)

2. Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique – Mesures d'incitation – Primes – Aide à l'acquisition des véhicules propres ("Bonus écologique") – Notification de la demande par laquelle l'administration invite le demandeur à compléter son dossier – Condition de la légalité de la décision de refus de la prime, alors même qu'une disposition réglementaire prévoit la régularisation du dossier par lettre simple. (Cf. 6. Nature et environnement).

L'invitation à régulariser une demande incomplète d'aide à l'acquisition des véhicules propres doit être notifiée à l'intéressé afin de lui être opposable. Alors même que l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 2007 prévoit que cette invitation peut être envoyée par lettre simple, il appartient à l'administration, lorsqu'elle entend se fonder sur le caractère incomplet du dossier pour rejeter la demande, d'apporter la preuve qu'elle a régulièrement notifié cette demande de régularisation à son destinataire.

(Jugement n° 0902790 du 30 mars 2010 – 4^{ème} chambre)

3. Comptabilité publique et budget – Créances des collectivités publiques – Recouvrement – Procédure – État exécutoire – Recouvrement de la créance fondée sur un arrêté de consignation intervenu en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement (police des déchets) – Incidence du caractère définitif de cet arrêté – Possibilité de contester le bien-fondé de la créance à l'appui d'une contestation du titre exécutoire (oui). (Cf. 6. Nature et environnement).

Le débiteur saisissant la juridiction administrative, dans les délais prescrits à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, d'une contestation du titre exécutoire émis en vue du recouvrement d'une créance fondée sur un arrêté de consignation intervenu en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, reste recevable à contester le bien-fondé de cette créance, alors même que ce dernier arrêté, faute d'avoir été lui-même contesté dans le délai de recours contentieux ouvert à son encontre, est devenu définitif.

(Jugement n° 0802456 du 30 mars 2010 – 4^{ème} chambre)

4. Droits civils et individuels – Droits de propriété – Propriété littéraire et artistique – Droit moral de l'auteur au respect de son œuvre – Destruction d'une fresque peinte sur le mur d'une aérogare à l'occasion de travaux d'agrandissement – Responsabilité pour faute.

Le maître de l'ouvrage ne peut porter atteinte au droit de l'auteur d'une fresque apposée sur le mur d'une aérogare en apportant des modifications qui ne seraient pas rendues strictement indispensables par des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique, légitimés par les nécessités du service public et notamment la destination de l'ouvrage ou son adaptation à des besoins nouveaux (1). Dès lors que la personne publique ne démontre notamment pas avoir envisagé d'autres solutions techniques qui lui auraient permis de procéder à l'extension de l'aérogare sans porter atteinte à l'intégrité de l'œuvre, l'auteur de cette dernière est fondé à demander l'indemnisation du préjudice résultant de cette atteinte.

(1) Cf. CE n° 181023 du 14 juin 1999, Conseil de Fabrique de la Cathédrale de Strasbourg, au Recueil ; CE n° 265174 du 11 septembre 2006, M. Agopyan, aux Tables.

(Jugement n° 0801776 du 16 février 2010 – 4^{ème} chambre)

5. Etrangers - Séjour des étrangers - Textes applicables - Conventions internationales - Convention relative aux droits de l'enfant (article 3-1).

Ressortissante étrangère, mère d'un jeune enfant issu de son mariage avec un ressortissant étranger en situation régulière et contribuant de manière déterminante à l'entretien et à l'éducation des deux enfants nés en France d'une première union de son époux, relevant, à la date de l'examen de sa demande de régularisation

de sa situation administrative, des catégories ouvrant droit au regroupement familial. Circonstance qui ne saurait, par elle-même, intervenir dans l'appréciation portée par l'administration sur sa demande en tant qu'elle comporte une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant. En l'espèce, refus de délivrance d'un titre de séjour et obligation de quitter le territoire méconnaissant l'intérêt supérieur des 3 enfants.

Cf. CE n° 308231 du 28 décembre 2009, Mme Boudaa épouse Azzi.

(Jugement n° 0903024 du 16 février 2010 – 3^{ème} chambre)

Etrangers - Refus de séjour - Motifs.

Commet une erreur de droit le préfet qui refuse un titre de séjour, sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-11-11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, au motif que le défaut de prise en charge n'entraînerait pas de conséquences d'une exceptionnelle gravité quand la décision est motivée par la circonstance qu'une surveillance médicale ne constitue pas une prise en charge s'agissant d'un demandeur atteint d'une hépatite B chronique.

(Jugement n° 0902914 du 21 janvier 2010 – 2^{ème} chambre)

Etrangers – Séjour des étrangers – Refus de séjour – Obligation de quitter le territoire français – Contrôle du juge sur le délai fixé par le préfet à l'expiration duquel cette mesure peut être exécutée d'office – Contrôle restreint – Échéance du délai au cours de la période où le voyage d'une femme enceinte est fortement déconseillé – Annulation de l'obligation de quitter le territoire français en tant que le délai d'exécution est inférieur à trois mois.

Il résulte du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que si l'étranger a l'obligation de quitter le territoire français dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette mesure, l'autorité administrative n'est pas tenue de fixer à un mois le délai à l'expiration duquel elle pourra être exécutée d'office. Commet une erreur manifeste d'appréciation l'autorité préfectorale qui, en retenant une telle durée d'un mois, fixe la date d'échéance de ce délai au cours de la période durant laquelle le voyage d'une femme enceinte devient fortement déconseillé. Annulation de l'obligation de quitter le territoire français en tant que le délai à l'expiration duquel cette mesure peut être exécutée d'office est, en l'espèce, inférieur à trois mois.

(Jugement n° 0903107 du 23 février 2010 – 4^{ème} chambre)

6. Nature et environnement – Aide à l'acquisition des véhicules propres ("Bonus écologique") – Notification de la demande par laquelle l'administration invite le demandeur à compléter son dossier – Condition de la légalité de la décision de refus de la prime, alors même qu'une disposition réglementaire prévoit la régularisation du dossier par lettre simple. (Cf. 2. Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique).

L'invitation à régulariser une demande incomplète d'aide à l'acquisition des véhicules propres doit être notifiée à l'intéressé afin de lui être opposable. Alors même que l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 2007 prévoit que cette invitation peut être envoyée par lettre simple, il appartient à l'administration, lorsqu'elle entend se fonder sur le caractère incomplet du dossier pour rejeter la demande, d'apporter la preuve qu'elle a régulièrement notifié cette demande de régularisation à son destinataire.

(Jugement n° 0902790 du 30 mars 2010 – 4^{ème} chambre)

Nature et environnement – Autres mesures protectrices de l'environnement – Collecte, traitement et élimination des déchets – Recouvrement de la créance fondée sur un arrêté de consignation intervenu en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement (police des déchets) – Incidence du caractère définitif de cet arrêté – Possibilité de contester le bien-fondé de la créance à l'appui d'une contestation du titre exécutoire (oui). (Cf. 3. Comptabilité et budget).

Le débiteur saisissant la juridiction administrative, dans les délais prescrits à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, d'une contestation du titre exécutoire émis en vue du recouvrement d'une créance fondée sur un arrêté de consignation intervenu en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, reste recevable à contester le bien-fondé de cette créance, alors même que ce dernier arrêté, faute d'avoir été lui-même contesté dans le délai de recours contentieux ouvert à son encontre, est devenu définitif.

(Jugement n° 0802456 du 30 mars 2010 – 4^{ème} chambre)

7. Police administrative – Police générale – Sécurité publique – Immeuble menaçant ruine – Procédure de péril – Expertise réalisée sur le fondement de l’article L. 511-2 du code de la construction et de l’habitation – Possibilité de poursuivre le recouvrement de ces frais auprès du propriétaire (oui). (Cf. 8. Procédure).

L’expertise diligentée par la commune, en application de l’article L. 511-2 du code de la construction et de l’habitation, a été utile à la solution du litige l’opposant, sur le fondement de ces mêmes dispositions, au propriétaire d’un immeuble menaçant ruine, dès lors qu’elle a permis de confirmer l’état de péril affectant ce bâtiment. La commune est dès lors fondée à émettre un titre exécutoire à l’encontre du propriétaire du bâtiment en vue du recouvrement des frais d’expertise qu’elle a exposés.

Cf. CE n° 43524 du 26 juillet 1985, Gaz de France, au Recueil.

Situation antérieure au décret n° 2006-1359 du 8 novembre 2006 qui a créé l’article R. 511-5 du code de la construction et de l’habitation.

(Jugement n° 0701876 du 5 mars 2010 – Juge unique - 1^{ère} chambre)

8. Procédure – Jugement – Frais et dépens – Frais d’expertise – Réalisation d’une expertise diligentée à l’initiative d’une partie mais utile à la solution du litige dont a été saisie la juridiction – Expertise réalisée sur le fondement de l’article L. 511-2 du code de la construction et de l’habitation – Possibilité de poursuivre le recouvrement de ces frais auprès du propriétaire (oui). (Cf. 7. Police administrative).

L’expertise diligentée par la commune, en application de l’article L. 511-2 du code de la construction et de l’habitation, a été utile à la solution du litige l’opposant, sur le fondement de ces mêmes dispositions, au propriétaire d’un immeuble menaçant ruine, dès lors qu’elle a permis de confirmer l’état de péril affectant ce bâtiment. La commune est dès lors fondée à émettre un titre exécutoire à l’encontre du propriétaire du bâtiment en vue du recouvrement des frais d’expertise qu’elle a exposés.

Cf. CE n° 43524 du 26 juillet 1985, Gaz de France, au Recueil.

Situation antérieure au décret n° 2006-1359 du 8 novembre 2006 qui a créé l’article R. 511-5 du code de la construction et de l’habitation.

(Jugement n° 0701876 du 5 mars 2010 – Juge unique - 1^{ère} chambre)

9. Travaux publics – Décision d’une collectivité de poursuivre des travaux de réalisation d’un parc de stationnement sans que l’autorisation d’urbanisme nécessaire à cette fin lui ait été au préalable délivrée – Illégalité.

La délibération par laquelle un conseil municipal décide d’achever des travaux sans que l’autorisation d’urbanisme nécessaire à cette fin lui ait été au préalable délivrée est entachée d’illégalité. Si la date de commencement d’exécution des travaux de réalisation du parc de stationnement de 120 places litigieux ne peut en l’espèce être déterminée, ces travaux étaient soumis soit à la délivrance de l’autorisation prévue aux anciennes dispositions des articles R. 442-1 et R. 442-2 du code de l’urbanisme, soit à la délivrance du permis d’aménager nécessité en vertu du j) de l’article R. 421-19 du même code désormais en vigueur. Annulation en toute hypothèse de la délibération attaquée.

Cf. CE n° 78994 du 10 décembre 1990, Tacher.

(Jugement n° 0900370 du 26 janvier 2010 – 4^{ème} chambre)

10. Urbanisme et aménagement du territoire – Plan d’aménagement et d’urbanisme – POS et PLU – Légalité des plans – Procédure d’élaboration – Concertation (Art. L.300-2 du code de l’urbanisme) – Délibération du conseil municipal prévoyant les modalités de la concertation – Nécessité de satisfaire de nouveau à l’ensemble de ces modalités lorsque les orientations du plan sont substantiellement modifiées après qu’un premier bilan de la concertation a été tiré.

Après avoir tiré une première fois le bilan de la concertation, telle qu’elle était organisée par la délibération définissant ses modalités, qui prévoyait notamment la parution d’une annonce dans un journal local et la mise à disposition d’un registre destiné à recueillir les observations du public, le conseil municipal a modifié les orientations du plan en abandonnant un secteur destiné à l’urbanisation future et en choisissant de densifier l’urbanisation existante. Après cette modification et avant que n’en soit tiré un nouveau bilan, la procédure de concertation menée par la commune s’est limitée à l’envoi des comptes-rendus des réunions préparatoire aux habitants. Dans ces conditions, ces modalités de concertation ne peuvent être regardées comme ayant respecté celles qui ont été initialement définies par le conseil municipal. Irrégularité de la procédure.

(Jugement n° 0701889 du 23 février 2010 – 4^{ème} chambre)

Urbanisme et aménagement du territoire – Plan d'aménagement et d'urbanisme – POS et PLU – Application des règles fixées par le plan – Règles de fond – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (Art. 6) – Prise en compte des voies n'existant pas à la date de la demande mais dont l'aménagement et l'emprise sont prévus au document d'urbanisme (oui) – Prise en compte des stationnements et trottoirs (oui).

Les dispositions de l'article NA1c6 du plan d'occupation des sols, prévoyant que les constructions doivent s'écarter des voies publiques avec un recul d'au moins 5 mètres, sont applicables aux voies dont la réalisation, prévue par le document d'urbanisme, est certaine à la date de délivrance du permis de construire litigieux, alors même qu'elle n'existerait pas encore à cette date (1). En l'absence de dispositions contraires au POS, la largeur de la voie à prendre en compte au sens de ces dispositions comprend également ses dépendances, dont notamment les places de stationnement et les trottoirs (2).

(1) CE n° 85548 du 20 janvier 1988, SCI Le clos du cèdre, au Recueil.

(2) CE n° 219648 du 19 juin 2002, Commune de Beausoleil.

(Jugement n° 0800608 du 26 janvier 2010 – 4^{ème} chambre)

Urbanisme et aménagement du territoire – Permis de construire – Légalité interne du permis de construire – Légalité au regard de la réglementation locale – POS et PLU – Travaux effectués sur une construction non conforme au plan – Légalité du permis si les travaux rendent l'immeuble plus conforme aux dispositions méconnues – Légalité des travaux portant sur une construction ne comprenant initialement aucune place de stationnement, alors même que le nombre de places prescrit par le plan n'est pas atteint.

La circonstance qu'une construction existante n'est pas conforme à une disposition d'un plan local d'urbanisme ne s'oppose pas, en l'absence de dispositions spécialement applicables à la modification des immeubles existants, à la délivrance ultérieure d'un permis de construire si ce dernier a pour objet de rendre l'immeuble plus conforme aux dispositions réglementaires méconnues (1). La demande portant sur l'aménagement de locaux commerciaux dans un immeuble initialement affecté à cet usage et prévoyant la réalisation de 9 places de stationnement tandis qu'aucune ne préexistait, ne méconnaît donc pas les dispositions de l'article UB 12 du plan, alors même que ces dernières prévoient en l'espèce la réalisation d'un nombre supérieur de places.

(1) CE Section n° 79530 du 27 mai 1988, Mme Sekler, au Recueil.

(Jugement n° 0803077 du 16 mars 2010 – 4^{ème} chambre)

Urbanisme et aménagement du territoire – Permis de construire – Régime d'utilisation du permis – Retrait du permis – Application de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme au permis de construire obtenu par fraude (non).

L'article L. 424-5 du code de l'urbanisme prévoit que le permis de construire ne peut être retiré que s'il est illégal et dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision, sauf demande explicite de son bénéficiaire. Si les dispositions de cet article sont susceptibles de s'appliquer au retrait d'un permis de construire délivré à une date antérieure à leur entrée en vigueur, le législateur a nécessairement entendu exclure de leur champ d'application un permis de construire obtenu par fraude, lequel peut être retiré sans condition de délai. Légalité du retrait d'un tel permis de construire, alors même que ce retrait intervient plus de trois mois après la délivrance du permis et sous l'empire des dispositions précitées. (Sol. imp.).

Comp. C.C. n° 97-387 DC du 22 avril 1997, Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration.

(Jugement n° 0702518-0801419 du 16 mars 2010 – 4^{ème} chambre)